

La réorganisation des employés militaires de l'artillerie de la marine et des colonies a nécessité une nouvelle classification de ce personnel. Toutefois il n'y a pas lieu de tenir compte de la date du décret qui a établi cette classification pour appliquer les nouveaux tarifs de solde aux gardes principaux, gardes et gardiens de batterie qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier courant, étaient titulaires de leur emploi. Ils ont droit aux allocations nouvelles à partir de cette date, attendu qu'ils comptent leur ancienneté dans le grade du jour de la nomination antérieure.

Les dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847 seront applicables aux employés militaires dont la nomination ou la promotion serait postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

---

**N° 95.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 février 1876 (5<sup>e</sup> division : Comptabilité générale; 4<sup>e</sup> bureau : Comptabilité des matières) au sujet de la vérification de la comptabilité du matériel des bâtiments faisant partie d'une station locale.*

Paris, le 9 février 1876.

MESSIEURS, — A la suite des vérifications qui ont lieu trimestriellement de la comptabilité des bâtiments affectés au service Local, les administrations de certaines colonies me transmettent, sous le timbre de la direction des services administratifs, un seul et même rapport pour la comptabilité du personnel et pour celle du matériel. D'autres s'abstiennent de me faire connaître l'état dans lequel a été trouvée cette dernière comptabilité.

Conformément à ce qui est prescrit par les articles 399 et 413 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> octobre 1854, les résultats de ces vérifications, en ce qui concerne la comptabilité du matériel, doivent être consignés sur un état modèle n° 97.

Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit tenu compte de l'observation ci-dessus, et pour qu'à l'avenir ce document me soit exactement transmis, à l'expiration de chaque trimestre, sous le timbre de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

---